

Sans titre

ASSURANCE DOMMAGES

Nature. - Contrat d'indemnité. - Effets. - Sommes perçues par l'assuré supérieures au coût effectif de remise en état de la chose assurée. - Demande en restitution du trop-perçu par l'assureur. - Possibilité.

En vertu du principe indemnitaire applicable aux assurances de biens, une cour d'appel décide à bon droit d'ordonner la restitution à l'assureur dommages-ouvrage des sommes payées à la victime au-delà de ce qu'elle a dû payer pour réparer les dommages résultant de désordres de nature décennale.

CIV.3. - 17 décembre 2003. REJET

N° 01-17.608. - C.A. Paris, 10 octobre 2001 et 21 novembre 2001

M. Chemin, Pt. (f.f.) - Mme Lardet, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - la SCP Peignot et Garreau, la SCP Vuitton, Av.